



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

5 | LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

5.1 PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Le nombre de demandes d'ouverture de procédures de prévention (5 600) a augmenté de nouveau en 2016 (+ 2,9 %) mais plus légèrement que l'année précédente. Cette hausse est plus élevée devant les tribunaux de commerce ou les chambres commerciales des tribunaux de grande instance (TGI) (+ 4,1 %) que devant les TGI (+ 0,9 %), auprès desquels ont été déposées près de deux demandes sur cinq. Dans ce cas, près de trois demandes sur quatre portent sur une procédure de règlement à l'amiable ou de désignation d'un conciliateur pour une entreprise du secteur agricole. Les tribunaux de commerce et les chambres commerciales des TGI sont quant à eux saisis dans plus de la moitié des cas d'une demande portant sur la désignation d'un mandataire ad hoc.

En 2016, 2 600 décisions relatives aux procédures de prévention ont été prononcées, soit 5 % de plus qu'en 2015. Huit sur dix concernent des demandes de mandats ad hoc. Pour sept décisions sur dix, un mandataire a été désigné 12 jours en moyenne après la saisine du tribunal.

Les décisions concernant les conciliations sont plus rares (500) et sont prononcées en moyenne 2 mois et 28 jours après l'ouverture. Dans ce même délai moyen, elles concluent à un accord dans 51 % des cas. Qu'il y ait un accord ou non, la durée des conciliations, après avoir baissé sensiblement entre 2012 et 2014, augmente très légèrement depuis. Cette procédure est rejetée dans 4 % des cas.

Définitions et méthodes

Le débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale ou indépendante qui éprouve une difficulté juridique, économique ou financière peut demander à bénéficier d'une procédure de **conciliation** ayant pour but de favoriser la conclusion d'un accord amiable avec ses principaux créanciers. Cet accord peut être soumis à l'homologation du tribunal (de commerce ou de grande instance, selon les cas) ou constaté par le président de la juridiction. Cette procédure de conciliation n'est pas applicable aux agriculteurs qui bénéficient d'une procédure spécifique, appelée règlement amiable, prévue aux articles L. 351-1 à L. 351-7 du code rural et de la pêche maritime.

Le président du tribunal (de commerce ou de grande instance, selon les cas) peut, à la demande d'un débiteur, lui désigner un **mandataire ad hoc** chargé de l'assister dans la recherche d'une solution à ses difficultés.

Les juridictions compétentes sont les tribunaux de commerce, les chambres commerciales des tribunaux de grande instance, les tribunaux mixtes en outremer (TMC) et les tribunaux de grande instance (pour les entreprises du secteur agricole, les sociétés civiles, les associations et les professions libérales).

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Quelles entreprises font l'objet d'une procédure collective ? », *Infostat Justice* 130, septembre 2014

1. Procédures de prévention						unité : affaire
	2012	2013	2014	2015	2016	
Total	4 576	5 053	4 800	5 430	5 586	
Devant les tribunaux de commerce, les chambres commerciales des TGI et les TMC	2 926	3 387	3 152	3 352	3 490	
Demande d'ouverture de la procédure de conciliation	1 151	1 447	1 330	1 477	1 634	
Demande de désignation d'un mandataire ad hoc	1 775	1 940	1 822	1 875	1 856	
Devant les tribunaux de grande instance	1 650	1 666	1 648	2 078	2 096	
Demande d'ouverture d'une procédure de règlement amiable ou de désignation d'un conciliateur en matière agricole	1 329	1 330	1 266	1 556	1 523	
Demande d'ouverture de la procédure de conciliation	64	60	87	62	60	
Demande de désignation d'un mandataire ad hoc	257	276	295	460	513	

2. Décisions relatives aux procédures de prévention						unité : affaire
	2012	2013	2014	2015	2016	
Total	2 147	2 407	2 248	2 511	2 636	
Mandat ad hoc	1 787	1 952	1 881	2 054	2 128	
Désignation d'un mandataire	1 496	1 606	1 540	1 552	1 506	
Rejet	51	70	72	90	144	
Autres décisions	240	276	269	412	478	
Conciliation	360	455	367	457	508	
Accord entre les parties	185	233	214	251	260	
<i>Constat d'accord</i>	103	144	126	149	166	
<i>Homologation de l'accord</i>	82	89	88	102	94	
Absence d'accord entre les parties	121	141	115	176	209	
<i>Fin de mission du conciliateur</i>	79	100	102	138	125	
<i>Fin de conciliation -délai expiré</i>	41	39	13	36	83	
<i>Refus de constat ou d'homologation d'accord</i>	1	2	0	2	1	
Rejet	21	34	22	12	22	
Autres fins	33	47	16	18	17	

3. Durée moyenne des affaires						unité : mois
	2012	2013	2014	2015	2016	
Mandat ad hoc	0,6	0,6	0,6	0,7	1,0	
Désignation d'un mandataire	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	
Rejet	0,9	1,1	0,6	1,4	1,2	
Autres décisions	1,8	1,6	1,6	1,6	2,7	
Conciliation	3,9	3,2	2,7	2,8	2,9	
Accord entre les parties	3,7	3,4	2,9	2,8	2,9	
Absence d'accord entre les parties	4,1	2,8	2,3	2,7	2,9	
Rejet	0,7	0,3	0,7	0,4	1,4	
Autres fins	7,3	1,7	3,4	2,7	3,0	

5.2 LES PROCÉDURES COLLECTIVES

En 2016, 69 400 entreprises ont demandé l'ouverture d'une procédure collective, soit 8 % de moins qu'en 2015. Elles ont demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire dans plus de la moitié des cas (51 %), d'une procédure de redressement judiciaire quatre fois sur dix (40 %), les demandes de sauvegarde étant marginales (3 %). Neuf fois sur dix, ces demandes sont déposées devant les tribunaux de commerce.

Les juridictions commerciales ont prononcé, en 2016, 54 800 décisions d'ouverture, dont deux tiers de liquidation judiciaire immédiate et près d'un tiers de redressement judiciaire. 1 200 procédures de sauvegarde, sauvegarde accélérée ou sauvegarde financière, ont été ouvertes. En moyenne, en 2016, une procédure de sauvegarde est ouverte en 14 jours, une procédure de redressement judiciaire en 39 jours et une procédure de liquidation judiciaire en 45 jours. En 2014, les secteurs d'activité des entreprises qui ont fait l'objet d'une ouverture de procédure collective sont la construction pour 25 % d'entre eux, le commerce-réparation automobile pour 23 % et les services aux entreprises pour 16 %. Sept entreprises concernées sur dix emploient moins de trois salariés.

La moitié sont des sociétés à responsabilité limitée (SARL) et 20 % des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL).

En 2016, 5 200 entreprises ont bénéficié d'un plan de redressement et 930 d'un plan de sauvegarde. Ce dernier chiffre est en constante augmentation depuis 2006, année de création de la procédure de sauvegarde. Il s'écoule en général le même nombre de mois entre le jugement d'ouverture et le jugement arrêtant un plan de redressement ou arrêtant un plan de sauvegarde (14 mois).

12 300 entreprises ont fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sur conversion d'une autre procédure (11 900 de redressement judiciaire et 300 de sauvegarde). Cette conversion intervient, en moyenne, 5 mois et 8 jours après l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et près de 8 mois après l'ouverture d'une procédure de sauvegarde. On dénombre enfin 1 700 liquidations judiciaires prononcées après résolution d'un plan de redressement ou de sauvegarde. Ces liquidations judiciaires interviennent dans un délai de 5 mois et 27 jours.

Définitions et méthodes

Pour les compétences des juridictions en matière de procédures collectives, cf. fiche 5.1

La procédure de **sauvegarde** est ouverte sur demande du débiteur qui justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Elle est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **redressement judiciaire** est ouverte au débiteur qui est en cessation des paiements. Elle est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, à maintenir l'emploi et à apurer le passif. Elle donne également lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **liquidation judiciaire** est ouverte au débiteur en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible. Elle est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens. Pour les entreprises sans actif immobilier, les règles de la **liquidation judiciaire simplifiée** doivent ou peuvent, selon les cas, être appliquées.

La procédure de **rétablissement professionnel**, instituée par l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, est ouverte sur demande d'un débiteur, personne physique, qui n'a pas de salarié et dont l'actif est inférieur à un certain seuil (fixé par décret à 5 000 euros). Elle lui permet de bénéficier d'un effacement des dettes, sans recourir à une liquidation judiciaire.

Les procédures de **sauvegarde accélérée** (instituée par l'ordonnance du 12 mars 2014 susmentionnée) et de **sauvegarde financière accélérée** sont ouvertes à la demande du débiteur engagé dans une procédure de conciliation qui justifie avoir élaboré un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise.

Les données de 2016 sur les caractéristiques des entreprises ayant fait l'objet d'une ouverture de procédure collective ne sont pas disponibles (figure 3).

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil / Répertoire SIRENE

Pour en savoir plus : « Quelles entreprises font l'objet d'une procédure collective ? », *Infostat Justice* 130, septembre 2014

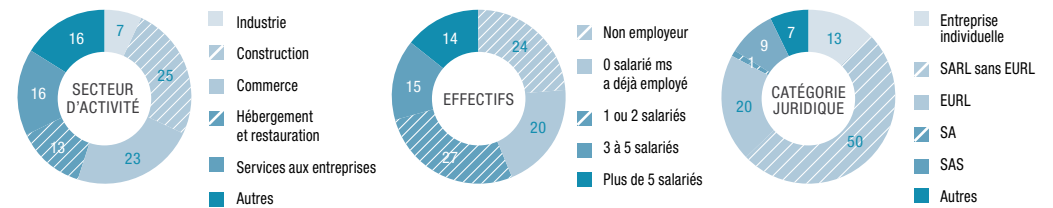
1. Demandes d'ouverture d'une procédure collective unité : affaire

	2012	2013	2014	2015	2016
Total	74 724	74 956	75 718	75 139	69 365
Devant les tribunaux de commerce, les chambres commerciales des TGI ou les TMC	69 004	69 185	69 393	68 564	62 858
Demande d'ouverture de sauvegarde	1 763	1 996	1 908	1 765	1 516
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	26 951	24 614	24 906	26 034	24 601
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	37 040	39 296	39 121	37 156	33 304
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	/	/	61	173	175
Autres demandes	3 250	3 279	3 397	3 436	3 262
Devant les tribunaux de grande instance	5 720	5 771	6 325	6 575	6 507
Demande d'ouverture de sauvegarde	234	270	290	259	284
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	2 921	2 936	3 221	3 363	3 407
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	2 197	2 143	2 354	2 438	2 292
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	/	/	2	37	55
Autres demandes	368	422	458	478	469

2. Décisions relatives aux demandes d'ouverture de procédures collectives unité : affaire

	2012	2013	2014	2015	2016
Total	71 995	71 064	69 700	71 528	66 097
Décisions d'ouverture	60 219	60 238	59 371	59 962	54 759
Liquidation judiciaire immédiate	40 378	40 425	40 112	40 190	36 441
Procédure de redressement	18 371	18 234	17 784	18 276	17 134
Procédure de sauvegarde, sauvegarde accélérée et sauvegarde financière accélérée	1 470	1 579	1 475	1 496	1 184
Rejet	1 668	1 433	1 401	1 431	1 410
Autres fins	10 108	9 393	8 928	10 135	9 928

3. Caractéristiques des entreprises ayant fait l'objet d'une ouverture de procédure collective en 2014 unité : %



4. Solutions unité : affaire

	2012	2013	2014	2015	2016	durée moyenne des phases en 2016	
						phase ouverture (en jours)	phase solution (en mois)
Plan de sauvegarde	618	717	805	880	930	14	14,0
Plan de redressement	4 842	4 814	5 082	5 257	5 220	39	14,0
Liquidation judiciaire immédiate	40 378	40 425	40 112	40 190	36 441	/	1,0
Liquidation judiciaire sur conversion d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de rétablissement professionnel	12 933	12 473	12 513	13 027	12 301	45	5,3
Liquidation judiciaire après résolution d'un plan	586	1 127	1 316	1 629	1 661	/	5,9